



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact d'un projet de  
déboisement en vue de la création d'une fourrière animale, sur la commune de  
Sallaumines (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7905, déposé complet le 18 juin 2024, par la Communauté d'agglomération Lens-Liévin relatif au projet de création d'une fourrière animale, sur la commune de Sallaumines, dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste à déboiser un terrain pour permettre la création d'une fourrière animale relève de la rubrique 47.b « premiers boisements et déboisements en vue de la

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

- reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet s'implante sur un ancien site industriel ;
  3. le site comprend actuellement les bâtiments de deux sociétés et un espace naturel de prairie et de boisement ;
  4. le projet comprend des parkings pour le personnel, le public et des poids-lourds. Le dossier ne précise pas s'il s'agit de parkings existants ou à créer. L'artificialisation induite par le projet n'est pas précisée ;
  5. le projet prévoit d'accueillir dans un premier temps 48 chiens [17 box de soins, 17 box SACPA (fourrière animale départementale) et 10 box quarantaine], puis, par extension, une chatterie composée de cinq boxes SACPA et 15 boxes soins. Il relèverait du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2120 (élevage de chiens) ;
  6. le projet s'insère dans un environnement urbain avec présence d'activités et d'habitations dans son environnement immédiat ;
  7. au-delà du respect des distances réglementaires prévues par la réglementation des ICPE, et notamment la rubrique 2120, il convient de s'assurer, en amont du projet, qu'il ne sera pas de nature à générer des nuisances sonores, en périodes diurne et nocturne, compte tenu notamment des aboiements des chiens. Une étude acoustique est nécessaire afin de s'assurer du respect des dispositions prévues par la réglementation des ICPE en matière de bruit avant le démarrage des opérations de déboisement ;
  8. il convient de s'assurer de l'absence de pollution historique et, en cas de pollution avérée, de mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués pour s'assurer de la compatibilité du projet (en phase travaux et en phase d'exploitation, avec la présence de personnel) avec l'état des sols ;
  9. des espèces protégées ont été identifiées sur le site lors de trois jours de prospection [14/09/23 15/09/23 et 27/09/23]. Des prospections réalisées sur une période de 15 jours ne permettent pas de fournir un inventaire exhaustif de l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes sur le site. Une étude faune/ flore sur un cycle complet est nécessaire pour caractériser les enjeux de manière exhaustive et identifier les impacts du projet (intégrant l'extension annoncée) sur les espèces et leurs habitats afin de proposer des mesures en adéquation avec tous les enjeux. L'évitement doit être recherché en priorité en cas d'espèces protégées ;
  10. l'étude d'impact doit présenter les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et indiquer les principales raisons du choix effectué, notamment en comparant les incidences sur l'environnement et la santé humaine des alternatives envisagées ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'une fourrière animale sur la commune de Sallaumines, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la Communauté d'agglomération Lens-Liévin, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.